



Mairie de Saint-Savin

04 74 28 92 40
mairie@saintsavin-isere.fr



Envoyé en préfecture le 02/07/2024

Reçu en préfecture le 02/07/2024

Publié le 04/07/2024

ID : 038-213804552-20240628-D2024_037-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DELIBERATION n°2024-037

Nombre de Conseillers
en exercice : 27

présents : 26

votants : 26

**L'an deux mille vingt-quatre, le 28 juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-SAVIN dûment convoqué, s'est réuni, à la salle du conseil en mairie, sous la présidence de Fabien DURAND, Maire
Date de convocation du Conseil Municipal : le 20 juin 2024**

Présents : Mmes et Mrs : Fabien DURAND, Florence VERLAQUE, Jean-Michel CREMONESI, Angélique CONTAMIN, Claude DIMIER, Delphine GUILLOT, Christian COCAT, Eveline DUJARDIN, Patrick ROZE, Christophe DENIS, Anne-Lise MAULOUET, Daniel PAILLOT, Nicolas MILLON, Rachel BASSET, Virginie MATHIEU, Alexandre GINET, Viviane MONTOVERT, Téo FLANDRIN, Jean-Philippe ROUSSEL, Philippe TISSERAND

Absents excusés : Marie-Laure GONCALVES (pouvoir à Fabien DURAND), Catherine LINAGE (pouvoir à Christian COCAT), Franck ROESCH (pouvoir à Viviane MONTOVERT), Elodie DUGUE (pouvoir à Téo FLANDRIN), Clément RAVET (pouvoir à Florence VERLAQUE), Claude BINET (pouvoir à Eveline DUJARDIN)

Absents : Romain BIANZANI

Secrétaire de séance : Téo FLANDRIN

**CONVENTION RELATIVE A LA GESTION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES DES LACS CLAIR
JUBLET - GRIS - MORT ET DU RUISSEAU DE SAINT-SAVIN ENTRE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION PORTE DE L'ISERE ET LA COMMUNE DE SAINT-SAVIN**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Vu la délibération n° 07/222 du 18 décembre 2007, qui définit l'intérêt communautaire dans le cadre de la compétence facultative « protection de l'environnement et du cadre de vie » précisant la compétence de la CAPI sur les espaces naturels sensibles ;

Vu la délibération n° 10/049 du 23 mars 2010, sollicitant l'inscription de sites intercommunaux au réseau des espaces naturels sensibles isérois ;

Vu la délibération n°13-05-28-203 du 28 mai 2013 par laquelle la CAPI a approuvé la convention globale de labellisation de cinq Espaces Naturels Sensibles par le Département de l'Isère.

Vu la délibération n° 2013 C09 G20 du 21 octobre 2013 du Conseil départemental de l'Isère validant l'intégration de 5 sites intercommunaux dans le réseau des espaces naturels sensibles isérois et désignant la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère en tant que gestionnaire ;

Vu la délibération 23_04_06_0088 du 6 avril 2023, relative au renouvellement la labellisation des Espaces Naturels Sensibles entre la CAPI et le conseil départemental de l'Isère et la reconduction de la convention globale de labellisation des ENS gérés par la CAPI pour une durée de 10 ans.

Vu la délibération 23_06_29_0196 du 29 juin 2023, relative à l'approbation du plan de gestion et d'interprétation de l'Espace Naturel Sensible des Lacs Clair Jublet Gris Mort de Saint-Savin

Vu l'article L5216-7-1 du CGCT,

Vu le projet de convention entre la CAPI et la commune de Saint-Savin

Le rapporteur expose :

La CAPI est gestionnaire de 6 Espaces Naturels Sensibles (ENS) et d'une Réserve Naturelle Régionale.

Parmi ces sites, se trouve l'ENS des Lacs de Saint-Savin et de la zone humide du ruisseau de Saint-Savin, labellisé par convention entre la CAPI et le Département en 2023.

Chacun de ces sites présente un fort intérêt biologique et paysager, et peut présenter des menaces ou des fragilités qui justifient son classement. Pour répondre à ces enjeux, la CAPI met en œuvre un plan de gestion et d'interprétation qui précise les objectifs de conservation des milieux et des espèces et d'ouverture au public du site, ainsi que le programme d'actions pour les atteindre avec la double préoccupation de préserver le milieu naturel et le paysage et de permettre sa découverte par le public.

Le plan de gestion actuel couvre les années 2016 à 2025 pour l'ENS du Ruisseau de Saint-Savin et 2021-2030 pour l'ENS des lacs.

Afin de faciliter la gestion de ces deux Espaces Naturels Sensibles, dans une logique de transversalité et de lisibilité des actions réalisées sur les sites, il est proposé d'unir les efforts de la CAPI et de la Commune au travers d'une convention.

Dans le cadre d'une bonne gestion de ses espaces naturels sensibles, la CAPI confie en application de l'article L5216-7-1 du CGCT, la gestion des espaces naturels sensibles des Lacs Clairs — Jublet — Gris — Mort et l'espace naturel « du ruisseau » à la commune de Saint-Savin dans le cadre de la mise en oeuvre d'une partie des actions inscrites dans le plan de gestion validé par la CAPI.

La convention précise que la commune intervient sur la « zone d'intervention » uniquement car c'est le secteur présentant les enjeux écologiques sur laquelle la CAPI met en œuvre les actions de préservation et de valorisation. C'est dans cette zone que la commune intervient pour réaliser les actions définies dans la convention. En revanche la commune n'intervient pas dans la « zone d'observation » (zone de veille écologique) hormis pour des interventions nécessaires à la sécurisation du site (pouvoir de police du Maire concernant notamment les risques de chute d'arbres et particulièrement en bordure des voies publiques, article L2212-2 et suivants du CGCT). Il est précisé que dans les zones d'intervention et d'observation les propriétaires des parcelles restent responsables en cas d'accident lié notamment à la chute d'arbres. Ils doivent prévoir les

interventions d'élagage et d'abattage à leurs frais. Ainsi, cela s'applique à la commune pour les parcelles dont elle est propriétaire.

La commune devra informer la CAPI de toutes les actions réalisées dans le cadre de la sécurisation du site (abattage pour risque de chutes d'arbres notamment, usage du pouvoir de police du Maire). La convention précise les missions qui seront effectuées par la commune. Les prestations sont réalisées par les services techniques de la commune.

La CAPI remboursera la commune pour les prestations effectuées sur la base des montants et des fréquences d'intervention détaillés dans la convention et sur présentation des factures justifiant la réalisation des actions.

La convention est conclue pour une durée allant du 1^{er} juin 2024 au 31 décembre 2026.

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Conseil Municipal

➤ **D'APPROUVER** les termes de la convention de gestion des ENS des lacs et de la zone humide du ruisseau de Saint-Savin, avec la commune de Saint-Savin pour une durée allant du 1^{er} juin 2024 au 31 décembre 2026.

➤ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un Adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention de gestion des ENS des lacs et de la zone humide du ruisseau de Saint-Savin, avec la commune de Saint-Savin pour une durée allant du 1^{er} juin 2024 au 31 décembre 2026.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un Adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le 28 juin 2024

Pour copie conforme.

Le Maire,



Fabien DURAND

Envoyé en préfecture le 02/07/2024

Reçu en préfecture le 02/07/2024

Publié le 04/07/2024



ID : 038-213804552-20240628-D2024_037-DE